

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 39	Absent(s) excusé(s) : 12	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 12 mars 2024

Vote(s) pour : 42
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 18 mars 2024,
Sous la présidence de Monsieur François GROSIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.



Point n°2024-03-18-BD-34 :

Renouvellement de la convention de partenariat avec la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine).

Rapporteur : Monsieur Manuel BROCARD

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages modifiée,
VU la Directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU l'Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouses du pays messin" (zone spéciale de conservation),
VU l'Arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin" (FR4100159),
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2013 actant la volonté d'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 pour la période 2014-2016,
VU les délibérations du Bureau en date du 16 janvier 2017, du 2 décembre 2019 et du 5 décembre 2022 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre pour les périodes respectives 2013-2016, 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025,
VU la délibération du Bureau en date du 11 juin 2019 actant la formalisation d'une première convention de partenariat avec la CPEPESC Lorraine pour l'année 2019,
VU le Budget Primitif 2024,
VU la demande de subvention faite par la CPEPESC Lorraine auprès de Metz Métropole,

MP MP

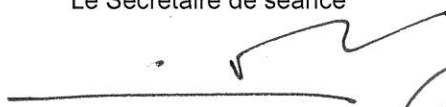
CONSIDERANT que, par le renouvellement de son partenariat avec la CPEPESC Lorraine, Metz Métropole souhaite poursuivre la promotion des actions communes de communication et de gestion de la biodiversité patrimoniale des deux structures sur son territoire,
CONSIDERANT que, par son partenariat avec la CPEPESC Lorraine, Metz Métropole entend renforcer et valoriser sa démarche de préservation et de valorisation des milieux naturels remarquables et de leurs espèces sur son territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle et forfaitaire d'un montant de 8 500 €, pour l'année 2024, à la CPEPESC Lorraine pour le soutien aux activités de préservation, de gestion et de valorisation des chiroptères et de leurs habitats des espaces naturels menées par la CPEPESC Lorraine sur le territoire de Metz Métropole,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention de partenariat, jointe en annexe.

Metz, le 19 mars 2024

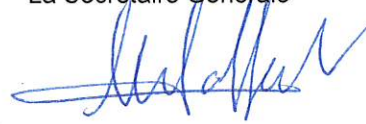
Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



Convention de partenariat portant sur l'année 2024

Entre

Metz Métropole, Maison de la Métropole - 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, autorisé aux fins des présentes par délibération du Bureau en date du 18 mars 2024,

Ci-après dénommée : « **L'Eurométropole de Metz** »

et

La **Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine**, association régie par la loi de 1908, dont le siège social est situé 4 rue des Tulipes, 57 880 HAM-SOUS-VARSBERG, représentée par son Président, Monsieur Léopold MARTIN, autorisé aux fins des présentes par délibération du Bureau du 21/10/2023,

Ci-après dénommée : « **La CPEPESC Lorraine** »

Préambule – Présentation des deux structures

L'Eurométropole de Metz, un territoire doté d'un riche patrimoine naturel et paysager : un élément du cadre de vie de la population et une responsabilité en termes de conservation de la biodiversité

L'Eurométropole de Metz dispose d'un important patrimoine naturel contribuant à donner au territoire métropolitain une identité, une richesse écologique et une réelle qualité de vie.

Le territoire de la métropole s'étend sur 305 000 ha et couvre 46 communes. Il est occupé principalement par des terres arables (40 %) et des zones urbanisées (25 %).

Plus de 30 % du territoire est occupé par des espaces naturels. Il s'agit principalement de boisements mais on trouve également des milieux naturels à forts enjeux écologiques que sont les pelouses thermophiles, les prairies, les vergers ou encore la vallée de la Moselle et les zones humides. D'ailleurs, il peut être considéré que, les concernant, le territoire de la métropole a une responsabilité importante quant à leur conservation.

Les espaces hébergeant une nature exceptionnelle, conditionnée par des contextes écologiques particuliers, trouvent place dans un ensemble plus large de zones végétalisées qui contribuent à créer une trame verte et bleue plus ou moins dense. Elle irrigue de façon forte, l'ensemble du territoire, dont les zones urbanisées, ce qui donne au territoire cette image très verdoyante jusqu'au centre de la zone urbaine.

D'un point de vue scientifique et réglementaire, la richesse écologique du territoire de la métropole est reconnue par différents zonages :

- 2 sites Natura 2000 (Pelouses du Pays Messin et Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville), désignés au titre de la Directive "Habitats Faune Flore" notamment pour leurs milieux pelousaires et forestiers, et leurs populations d'insectes et de chauves-souris ;
- 21 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, dont 7 entièrement sur le territoire de l'Eurométropole ;
- 3 arrêtés de protection de Biotope : Milieux humides de la Vallée de la Seille, Ruisseau de Saulny, Pelouses calcaires de Lorry-Mardigny ;
- une partie du Parc Naturel Régional de Lorraine couvre trois communes de la métropole.

De nombreux corridors écologiques, notamment celui constitué par la vallée de la Moselle et la vallée de la Seille, traversent la métropole.

Depuis plusieurs années, l'Eurométropole de Metz réfléchit à une logique globale d'aménagement de son territoire intégrant fortement les problématiques liées à la biodiversité et à l'environnement sur le long terme. Pour cela, la collectivité a su manifester son intérêt concernant la préservation et la valorisation des espaces naturels et habitats d'espèces tels que les forts militaires, remarquables en

termes écologiques et paysagers. Cet investissement s'est concrétisé par la mise en œuvre de différentes démarches dans ce domaine :

➤ La mise en œuvre de la démarche Natura 2000

En 2010, l'Eurométropole de Metz a souhaité s'engager dans la démarche européenne de préservation de la biodiversité qu'est Natura 2000 afin d'acquérir une expertise interne en matière de biodiversité, un secteur porteur d'importants enjeux transversaux pour le territoire. Dès 2010, l'Eurométropole de Metz s'est investie dans l'élaboration du Document d'objectifs (Docob) du site Natura 2000 "Pelouses du pays messin". Le Document d'objectifs a été validé par un arrêté préfectoral le 7 août 2012. Pour renforcer son engagement, l'Eurométropole de Metz est ensuite devenue, par élection des membres du Comité de Pilotage Natura 2000 et par délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2013, la structure maître d'ouvrage pour l'animation du site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin". L'Eurométropole de Metz a ainsi en charge la mise en œuvre des actions listées dans le Document d'objectifs, pour une période *a minima* de trois ans. Ces actions visent à protéger notamment 10 espèces d'intérêt communautaire identifiées sur cet espace, dont 6 espèces de chauves-souris telles que le Grand Rhinolophe.

➤ La définition d'une Trame Verte et Bleue (TVB) intercommunale

Dès 2012, l'Eurométropole de Metz s'est engagée dans une démarche de Trame Verte et Bleue au 1/25000^{ème} destinée à être un outil d'aménagement et de développement, intégré dans les documents d'aménagement de son territoire, et notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Dans le cadre de son futur PLU intercommunal, l'Eurométropole de Metz poursuit sa démarche de concertation, d'homogénéisation et de déclinaison de sa TVB intercommunale.

➤ La définition d'une trame noire

À partir de 2019, en lien avec sa démarche de déclinaison de la TVB intercommunale et son Plan paysage des Côtes de Moselle, l'Eurométropole de Metz s'est engagée dans une démarche de trame noire. Cette démarche vise notamment à faciliter le déplacement et l'alimentation des espèces nocturnes, permettant ainsi de les protéger davantage. Cette thématique est étroitement liée aux enjeux de transition énergétique et aux économies d'énergie. Une quinzaine de communes de la métropole a déjà fait le choix d'éteindre l'éclairage public en cœur de nuit. Par ailleurs, des premiers tests sont déjà menés par l'Eurométropole de Metz sur le Plateau de Frescaty notamment.

Une démarche plus globale de lutte contre la pollution lumineuse est actuellement en cours de développement à l'échelle de l'ensemble de la métropole, à la fois en termes d'acquisition de connaissances (cartographie de la pollution lumineuse), de définition de préconisations techniques (comment mieux éclairer) et de sensibilisation auprès des élus, du grand public, des enfants, des entreprises...

➤ L'élaboration du plan de gestion du site classé du Mont Saint-Quentin

En 2014, l'Eurométropole de Metz a été co-maître d'ouvrage, avec la DREAL Lorraine, de la rédaction du plan de gestion du site classé du Mont Saint-Quentin (site classé de 700 ha en 1994), où les enjeux portent à la fois sur la sécurisation, la préservation des espaces naturels, paysagers et agricoles (le site classé couvre une partie du site Natura 2000) et la gestion de la fréquentation du public. Depuis 2016,

L'Eurométropole de Metz est devenue propriétaire avec l'Etablissement Public Foncier du Grand Est des parcelles militaires du site classé, et met en œuvre le programme d'actions de ce plan de gestion. Ces actions concernent notamment la mise en défens de plusieurs ouvrages militaires dans le but d'en protéger l'accès aux êtres humains et aussi affirmer leur rôle de refuge pour la biodiversité.

- la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Par ailleurs, depuis son passage en métropole au 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Metz exerce de nouvelles compétences relatives à la GEMAPI, étroitement liée aux continuités écologiques de la Trame Bleue et qui permettent par exemple de renaturer certains cours d'eau ou certaines zones humides ;

- la valorisation des patrimoines naturel et paysager

Grâce à cette compétence, l'Eurométropole de Metz a initié en 2019 un plan paysage des Côtes de Moselle, dont les objectifs portent notamment sur la préservation du patrimoine naturel (ordinaire et remarquable) et la valorisation des friches agricoles et militaires.

- la gestion des étangs de Saint-Rémy

Le site des Etangs de Saint Rémy s'étend sur plus de 1 000 hectares et regroupe près de 100 plans d'eau de différentes tailles. La zone humide, classée ZNIEFF, couvre ainsi 5 communes (Woippy, La Maxe, Maizières-lès-Metz, Hauconcourt et Argancy) et deux intercommunalités (Eurométropole de Metz et Rives de Moselle).

L'Eurométropole de Metz, en partenariat avec la Communauté de Communes Rives de Moselle, porte actuellement un projet de requalification des étangs de Saint Rémy, sur 150 ha, situés sur les communes de Woippy et Maizières-lès-Metz. Ce projet a trois objectifs : valoriser le patrimoine naturel des étangs et sensibiliser à sa protection, développer un accueil du public et des activités de loisirs adaptés, et valoriser le paysage et l'histoire du site.

Dans ce cadre, un travail global d'amélioration des connaissances naturalistes de ces étangs, et une réflexion sur la mise en place de solutions adaptées à la préservation et à la valorisation de sa faune et sa flore, est réalisé pour mener à bien ce projet.

La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine, association qui mène depuis plus de 40 ans des actions visant à protéger les chiroptères sur l'ensemble du territoire lorrain

La CPEPESC Lorraine est une association à but non lucratif (loi 1908) créée en 1979. Elle est spécialisée dans l'étude des chauves-souris, leur protection, la gestion de leurs habitats, la formation et l'information des acteurs de l'environnement et du grand public.

Agissant sur l'ensemble du territoire lorrain, elle bénéficie de l'agrément au titre de la protection de l'environnement. De plus, elle est membre du Comité Régional Biodiversité Grand Est.

Les missions de la CPEPESC Lorraine consistent à :

- réaliser des études et inventaires des espèces et des sites,
- mettre en œuvre la protection des sites et la création d'un réseau lorrain de sites protégés,
- participer à la sensibilisation du public et la formation des professionnels,
- prendre part au pilotage de la déclinaison régionale du Plan National d'Actions en faveur des Chiroptères.

Dès lors, les deux structures ayant très clairement des approches communes et complémentaires, elles entendent s'engager, par la présente convention, dans un partenariat concernant le territoire des 46 communes de l'Eurométropole de Metz.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat en 2024 afin de développer, mutualiser et promouvoir les actions des deux structures sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

Les deux structures conviennent de leurs missions et engagements communs pour la protection du patrimoine naturel remarquable du territoire de l'Eurométropole de Metz :

- dans une recherche de complémentarité des actions propres à chacune ;
- dans un objectif de synergie dans le cadre d'actions collaboratives.

Article 2 : Objectifs communs et partagés

Des objectifs communs ont été préalablement mis en exergue :

- garantir la conservation de la biodiversité sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, et plus particulièrement l'intégrité des sites présentant un intérêt écologique pour les populations de chiroptères ;
- contribuer activement à maintenir et restaurer le nombre et la diversité des populations de chiroptères. Pour cela, sont privilégiées les interventions sur les sites de chasse, d'hibernation ou encore de reproduction de ces mammifères ;
- protéger, gérer ou promouvoir une gestion et une protection optimale des espaces naturels remarquables nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie des populations de chauves-souris (gîtes hivernaux et estivaux, habitats de chasse...);
- partager les retours d'expériences relatifs à la connaissance des populations de chiroptères et de leurs habitats, la protection de ces derniers, leur gestion et leur valorisation ;
- sensibiliser les particuliers et les structures publiques et privées à la prise en compte des chauves-souris lors de la gestion ou la rénovation du patrimoine bâti ;

- sensibiliser les habitants à la présence de chauves-souris en milieu naturel et en milieu urbain ;
- mettre en cohérence et coordonner des actions de sensibilisation et de valorisation des actions effectuées dans le cadre de la protection des chiroptères ;
- travailler dans la transparence, la concertation et le souci de l'intérêt collectif
- améliorer les connaissances concernant les répartitions des espèces de chiroptères présentes sur le territoire métropolitain.

Article 3 : Engagements communs des deux parties

Les deux parties conviennent de :

- se tenir informées régulièrement des actualités concernant les milieux naturels des structures et de leur territoire, des démarches qu'elles entreprennent en temps réel, et de se rencontrer au minimum une fois par an. Cette réunion sera l'occasion de faire un point sur les actions engagées et à venir ainsi que sur les connaissances acquises sur la biodiversité. Des points téléphoniques seront également organisés régulièrement (une fois toutes les six semaines) pour échanger sur les actualités et avancées ;
- réaliser des actions communes le cas échéant et s'apporter un appui technique mutuel dans le cadre des actions qu'elles mèneraient indépendamment, sur la thématique des chiroptères et la préservation de leurs milieux naturels de jour comme de nuit, au travers de différents formats et événements (ex: fête de l'écologie, fête de la nature et du paysage...) et/ou de sessions d'inventaires. La trame noire, en lien avec la lutte contre la pollution lumineuse, sera une thématique spécifique à valoriser et développer, sur laquelle se portera une attention particulière ;
- dresser en commun un bilan de leurs actions issues de ce partenariat à une fréquence annuelle sur le territoire commun ;
- mettre en corrélation des actions portées par la CPEPESC Lorraine intégrant des politiques/programmes d'intervention portés par l'Eurométropole de Metz ou auxquels l'Eurométropole de Metz participe.

Article 4 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz s'engage, dans la mesure des moyens qu'elle décidera d'affecter, à :

- appuyer les démarches de communication et d'information conduites par la CPEPESC Lorraine à l'échelle de son territoire ;
- attribuer une participation financière de 8 500 euros, comprenant le soutien aux activités de préservation des populations de chauves-souris et leurs habitats, menées par la CPEPESC

Lorraine sur le territoire de l'Eurométropole de Metz. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cet échange financier ;

- mettre en relation les communes de l'Eurométropole de Metz et la CPEPESC Lorraine ;
- transmettre à la CPEPESC Lorraine les informations sur la biodiversité dont elle dispose ;
- porter l'élaboration du bilan annuel du partenariat.

Article 5 : Engagements de la CPEPESC Lorraine

La CPEPESC Lorraine s'engage, dans la mesure des moyens qu'elle décidera d'affecter, à :

- apporter son expertise et ses connaissances sur des opérations concernant les gîtes à chauves-souris telles que des études d'opportunité de mise en défens de gîtes potentiels, ainsi que le suivi du projet de mise en défens en cours au Bois-la-Dame (en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine et le Ministère des Armées) ;
- accompagner l'Eurométropole de Metz dans sa démarche de définition d'une TVB, et notamment de la trame noire, en l'en informant des territoires de chasse des chauves-souris et des localisations de leurs gîtes et en participant à l'élaboration de documents techniques et pédagogiques (relecture, rédaction) ;
- participer à la démarche d'inventaires des étangs de Saint-Rémy dans le but d'améliorer la connaissance de la biodiversité et du fonctionnement écologique du site, ainsi qu'accompagner l'Eurométropole de Metz dans la réflexion du projet qu'elle porte, de par son expertise et ses connaissances en matière de préservation des habitats des chauves-souris ;
- développer des actions communes de sensibilisation auprès d'un public varié portant sur les thématiques liées à la préservation des populations de chauves-souris et leurs habitats, en particulier concernant la démarche de la trame noire en cours de lancement à l'échelle de la métropole, le volet paysages nocturnes du plan paysage des côtes de Moselle en cours d'élaboration et la valorisation du gîte à chauves-souris pédagogique de Lessy.

Article 6. Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 4 est mandatée à la CPEPESC Lorraine selon les procédures comptables en vigueur. Celle-ci sera versée par l'Eurométropole sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire par le biais d'un versement de 8 500 € dès signature de la présente convention.

Article 7. Communication

Les partenaires s'engagent à mettre en valeur leur collaboration dans les actions de communication menées dans le cadre de la présente convention notamment via l'apposition de leurs logos respectifs (publications, multimédia, manifestations...).

L'Eurométropole de Metz et la CPEPESC Lorraine communiquent, auprès d'un large public, sur les actions entreprises dans le cadre de ce partenariat notamment au travers de leur politique de communication respective (site internet, lettres d'information, médias...). L'Eurométropole de Metz et la CPEPESC Lorraine s'engagent à gérer leur communication dans un respect mutuel.

Article 8 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci - annexé, et par lequel elle s'engage à :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces

justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Article 10 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 8 de la présente convention.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie à l'article 11 est de nature à justifier le retrait de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Article 11. Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prendra fin au 31 décembre 2024.

Article 12. Modification et clause de résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si la présente convention n'était pas appliquée par l'une des parties, l'autre partie se réserve la possibilité, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse au-delà d'un délai de 30 jours, de résilier unilatéralement la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois et sans devoir verser le reliquat de l'échange financier qui serait encore dû.

Article 9. Litiges

Tout litige qui pourrait surgir entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui ne serait réglé à l'amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

ANNEXE : Contrat d'engagement Républicain

Fait en deux exemplaires originaux à Metz, le

Pour la Commission de Protection des Eaux, du
Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et
des Chiroptères de Lorraine

Le Président

Léopold MARTIN

Pour Metz Métropole

Le Président

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Membre honoraire du Parlement

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION ou FONDATION :

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la

République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce

soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE

du Président de l'association ou
de la fondation :

Résumé de l'acte

057-200039865-20240318-2023-03-DB34-DE

Numéro de l'acte : 2023-03-DB34
Date de décision : lundi 18 mars 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Renouvellement de la convention de partenariat avec la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine)
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 20/03/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240318-2023-03-DB34-DE
Document principal : 99_DE-34.pdf

Historique :

20/03/24 13:47	En cours de création	
20/03/24 13:48	En préparation	Catherine DELLES
20/03/24 13:59	Reçu	Catherine DELLES
20/03/24 14:00	En cours de transmission	
20/03/24 14:01	Transmis en Préfecture	
20/03/24 14:06	Accusé de réception reçu	